



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2017-075

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

65-2017-10-27-036 - 3-EHPAD Aureilhan-Décision tarifaire 2017cnr (3 pages)	Page 4
65-2017-10-27-040 - 3-EHPAD Bagnères Castelmouly-Décision tarifaire 2017cnr (3 pages)	Page 8
65-2017-10-27-037 - 3-EHPAD CastelnauRB-Décision tarifaire 2017CNR (3 pages)	Page 12
65-2017-10-27-038 - 3-EHPAD Ossun-Décision tarifaire 2017cnr (3 pages)	Page 16
65-2017-10-27-035 - 3-EHPAD Saint-Pé-Décision tarifaire 2017CNR (3 pages)	Page 20
65-2017-10-27-039 - 4-EHPAD Orleix-Décision tarifaire 2017cnr (4 pages)	Page 24
65-2017-10-27-026 - ehpad cantaus décision cnr (3 pages)	Page 29
65-2017-10-27-027 - ehpad castelnau magnoac decision cnr (4 pages)	Page 33
65-2017-10-27-025 - ehpad ibos décision cnr 2017 (4 pages)	Page 38
65-2017-10-27-028 - ehpad korian carmel décision cnr (3 pages)	Page 43
65-2017-10-27-030 - ehpad luz décision cnr 2017 (3 pages)	Page 47
65-2017-10-27-029 - ehpad SIRADAN décision cnr 2017 (4 pages)	Page 51
65-2017-10-27-032 - ehpad st frai bagnères décision cnr 2017 (3 pages)	Page 56
65-2017-10-27-033 - ssiad lannemezan décision cnr 2017 (3 pages)	Page 60
65-2017-10-27-031 - ssiad maubourguet décision cnr (3 pages)	Page 64
65-2017-10-27-034 - SSIAD VIC DECISION CNR 2017 (3 pages)	Page 68

## **DIRECCTE Hautes-Pyrénées**

65-2017-11-03-002 - ADMR Juillan et Marquisat (1 page)	Page 72
--	---------

## **Maison d'arrêt de Tarbes**

65-2017-11-01-001 - Délégation MA TARBES 01-11-2017 (7 pages)	Page 74
---	---------

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2017-11-03-001 - AP portant agrément d'une association pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière "REUNIR 65" (3 pages)	Page 82
65-2017-10-31-003 - AP portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique "LA MERIDIENNE" le 5 novembre à Ibos (6 pages)	Page 86
65-2017-10-31-005 - Arrêté portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau privé et instauration de mesures de protection réglementaires au profit de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne - Source Arredoun (12 pages)	Page 93
65-2017-10-31-006 - arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Arrabère et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Arrayou-Lahitte (22 pages)	Page 106
65-2017-10-31-007 - arrêté portant classement d'un office de tourisme (2 pages)	Page 129
65-2017-10-31-001 - Arrêté réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public pendant la période des festivités d'Halloween (2 pages)	Page 132



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-036

3-EHPAD Aureilhan-Décision tarifaire 2017cnr

DECISION TARIFAIRE N°2271 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805) sise 3, AV JEAN JAURES, 65800, AUREILHAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°93 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 949 818.50€ au titre de l'année 2017, dont 13 850.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 151.54€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	884 650.85	33.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 167.65	79.67
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 935 968.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	870 800.85	32.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	65 167.65	79.67
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 997.38€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le **27 OCT. 2017**

Par délégation,  
Le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-040

3-EHPAD Bagnères Castelmouly-Décision tarifaire  
2017cnr



DECISION TARIFAIRE N°2578 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE - 650785801

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE (650785801) sise RTE DE TOULOUSE, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166)
- Considérant la décision tarifaire initiale n°161 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE 650785801 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 445 579.93€ au titre de l'année 2017, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 798.33€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 154 000.14	41.84
UHR	0.00	0.00
PASA	66 865.48	0.00
Hébergement Temporaire	22 372.23	42.21
Accueil de jour	202 342.08	96.35

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 420 579.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 129 000.14	41.36
UHR	0.00	0.00
PASA	66 865.48	0.00
Hébergement Temporaire	22 372.23	42.21
Accueil de jour	202 342.08	96.35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 714.99€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 27 OCT. 2017

Par délégation,  
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-037

3-EHPAD CastelnauRB-Décision tarifaire 2017CNR

DECISION TARIFAIRE N°2276 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU - 650782105

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU (650782105) sise 0, R PANORAMA DE BIGORRE, 65700, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et gérée par l'entité dénommée EPAS 65 (650005697) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°88 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU 650782105 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 920 124.39€ au titre de l'année 2017, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 677.03€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 532.31	34.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 592.08	68.44
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 900 124.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	887 532.31	34.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 592.08	68.44
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 010.37€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPAS 65 (650005697) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,  
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-038

3-EHPAD Ossun-Décision tarifaire 2017cnr



DECISION TARIFAIRE N°2278 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN - 650783798

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN (650783798) sise 23, R JOSEPH MERILLON, 65380, OSSUN et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°218 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN - 650783798 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 132 845.68€ au titre de l'année 2017, dont 10 000.00€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 403.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 107 985.92	34.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 859.76	68.11
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 122 845.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 097 985.92	34.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 859.76	68.11
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 570.47€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,  
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-035

3-EHPAD Saint-Pé-Décision tarifaire 2017CNR

DECISION TARIFAIRE N°2268 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. - 650788433

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. (650788433) sise 2, R MARCA, 65270, SAINT-PE-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°90 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. - 650788433 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 391 068.62€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 589.05€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	366 194.27	33.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 874.35	82.91
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 386 068.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	361 194.27	32.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 874.35	82.91
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 172.38€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

**27 OCT. 2017**

Par délégation,  
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-039

4-EHPAD Orleix-Décision tarifaire 2017cnr



DECISION TARIFAIRE N°2568 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX - 650788763

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX (650788763) sise 11, CHE DU ROY, 65800, ORLEIX et gérée par l'entité dénommée PHILOGERIS REGIONS (650000946) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°96 en date du 9/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX - 650788763 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 119 291.26 € au titre de l'année 2017, dont 11 892.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 274.27€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 107 992.84	46.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 298.42	30.95
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 107 399.26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 100.84	45.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 298.42	30.95
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 283.27€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PHILOGERIS REGIONS (650000946) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 27 OCT. 2017

Par délégation  
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-026

eypad cantalous décision cnr

DECISION TARIFAIRE N°2193 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS - 650002389

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/04/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS (650002389) sise 1, R DU PIC DU MIDI, 65150, CANTAOUS et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°109 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS - 650002389 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 325 468.63€ au titre de l'année 2017, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 122.39€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	325 468.63	38.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 266 949.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	266 949.65	31.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 245.80€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,  
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-027

ehpad castelnau magnoac decision cnr

DECISION TARIFAIRE N°2192 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC - 650783756

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC (650783756) sise 0, , 65230, CASTELNAU-MAGNOAC et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°112 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC 650783756 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 890 473.03€ au titre de l'année 2017, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 206.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 718.40	33.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 754.63	67.82
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 865 473.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	840 718.40	32.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 754.63	67.82
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 122.75€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,  
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-025

ehpad ibos décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2204 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZELIA A IBOS (650788755) sise 0, QUA LA PASSADE, 65420, IBOS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°152 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 177 915.32€ au titre de l'année 2017, dont 7 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 159.61€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 819.75	37.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 095.57	31.79
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 170 915.32€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 159 819.75	36.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 095.57	31.79
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 576.28€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,  
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-028

ehpad korian carmel décision cnr

DECISION TARIFAIRE N°2191 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES - 650005036

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES (650005036) sise 10, R LARCHER, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°24 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES - 650005036 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 050 847.77€ au titre de l'année 2017, dont 15 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 570.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 847.77	31.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 035 347.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 347.77	30.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 278.98€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,  
Le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-030

eypad luz décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2184 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES RAMONDIAS LUZ-SAINT-SAUVEUR - 650787112

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RAMONDIAS LUZ-SAINT-SAUVEUR (650787112) sise 0, R ERA PACHERO, 65120, LUZ-SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ND DE L'ESPERANCE (650000193)
- Considérant La décision tarifaire initiale n°76 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES RAMONDIAS LUZ-SAINT-SAUVEUR 650787112 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 806 537.81€ au titre de l'année 2017, dont 9 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 211.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	756 616.18	31.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 921.63	34.19
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 796 491.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	746 569.67	30.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 921.63	34.19
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 374.28€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ND DE L'ESPERANCE (650000193) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 27 OCT. 2017

Par délégation,  
Le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-029

ehpad SIRADAN décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N°2186 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN - 650789175

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN (650789175) sise 4, CHE BOUVOUR, 65370, SIRADAN et gérée par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE (650789167) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°102 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN - 650789175 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 751 599.30€ au titre de l'année 2017, dont 23 008.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 633.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	751 599.30	29.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 715 877.87€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	715 877.87	28.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 656.49€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE (650789167) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

27 OCT. 2017

Par délégation,  
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-032

ehpad st frai bagnères décision cnr 2017



DECISION TARIFAIRE N°2288 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE - 650783822

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE (650783822) sise 35, R NANSOUTY, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION N.D DES DOULEURS
- Considérant La décision tarifaire initiale n°104 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE N° FINESS 650783822 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 835 540.40€ au titre de l'année 2017, dont 20 367.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 628.37€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	823 103.33	37.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 437.07	34.45
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 815 173.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	802 736.33	37.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 437.07	34.45
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 931.12€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION N.D DES DOULEURS (650786213) et à l'établissement concerné.

27 OCT. 2017

Fait à Tarbes, le

Par délégation  
le Délégué Départemental Adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-033

ssiad lannemezan décision cnr 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2506 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN - 650787435

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650787435) sise 644, RTE DE TOULOUSE, 65308, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN(650780174);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1040 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN - 650787435

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 056 216.81€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 044 754.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 062.91€).  
Le prix de journée est fixé à 52.24€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 461.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 955.15€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 186.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	939 881.64
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 149.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 056 216.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 056 216.81
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 056 216.81

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 041 216.81€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 029 754.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 812.91€).  
Le prix de journée est fixé à 51.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 461.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 955.15€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

**27 OCT. 2017**

Par délégation  
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-031

ssiad maubourguet décision cnr



DECISION TARIFAIRE N° 2509 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD MAUBOURGUET - 650789522

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MAUBOURGUET (650789522) sise 240, R ROUZAUD, 65700, MAUBOURGUET et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAUBOURGUET(650789506);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1032 en date du 29/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD MAUBOURGUET - 650789522

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 428 828.89€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 428 828.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 735.74€).  
Le prix de journée est fixé à 39.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 271.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 706.16
	- dont CNR	1 708.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 851.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	428 828.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	428 828.89
	- dont CNR	1 708.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 427 120.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 427 120.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 593.41€).
- Le prix de journée est fixé à 39.01€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAUBOURGUET (650789506) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 27 OCT. 2017

Par délégation,  
le Délégué Départemental adjoint,



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2017-10-27-034

SSIAD VIC DECISION CNR 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2319 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD DU VAL D'ADOUR - 650788110

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU VAL D'ADOUR (650788110) sise 16, AV DES ACACIAS, 65503, VIC-EN-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée CH BIGORRE(650783160);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1039 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU VAL D'ADOUR - 650788110

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 30/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 505 309.83€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 493 219.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 101.59€).  
Le prix de journée est fixé à 44.16€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 090.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 007.56€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 132.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 020.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 156.66
	- dont CNR	1 840.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	505 309.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 309.83
	- dont CNR	1 840.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	505 309.83

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 503 469.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 491 379.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 948.26€).  
Le prix de journée est fixé à 43.99€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 090.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 007.56€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BIGORRE (650783160) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le

**27 OCT. 2017**

Par délégation,  
le Délégué Départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,



Yannick DURAN

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-11-03-002

ADMR Juillan et Marquisat

*Déclaration de Service à la personne*





**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

Cité administrative Reffye  
65000 Tarbes

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 328 358 163  
N° SIREN 328 358 163**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de changement de nom et d'adresse a été déposée, le 26 octobre 2017, auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale des Hautes-Pyrénées, par l'association **ADMR OSSUN** pour son organisme de services à la personne.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, la nouvelle désignation et la nouvelle adresse de cet organisme sont :

**ADMR JUILLAN MARQUISAT**  
**11 Route de Lourdes à JUILLAN (65290)**

**Le contenu du récépissé de la déclaration n° 328358163 du 18 Août 2016 reste inchangé.**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 03 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur  
Régional,  
La Responsable de l'Unité Départementale des  
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Maison d'arrêt de Tarbes

65-2017-11-01-001

Délégation MA TARBES 01-11-2017



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**MAISON D'ARRET DE TARBES**

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04 juillet 2014 nommant Monsieur Olivier HENAFF, Commandant Pénitentiaire en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TARBES

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane LEBECQUE, Capitaine Pénitentiaire, Chef d'Etablissement adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry ROLLAND, Premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David LAFFORGUE, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric SILVA, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Michel MARRE, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Cécile PEYROUNINE, Première surveillante/monitrice de sport pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Tarbes, le 1<sup>er</sup> novembre 2017

**Le Chef d'établissement**

**Olivier HENAFF**



**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes**  
**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)**  
**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Stéphane LEBECQUE					Thierry ROLLAND			David LAFFORGUE		Frédéric SILVA		Michel MARRE		Cécile PEYROUTINE		
Suspension provisoire de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X																
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X						X				X						X
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X																
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X																
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X																
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X																
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 254	X																
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X																
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X						X				X						X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 430-D431	X																
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X						X				X						X
Autorisation de visiter l'établissement- autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 D 277	X																
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-70 ; R57-7-71;	X																



Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R57-9-17							
Présidence- convocation de la CPU	D90	X						
Délivrances des permis de communiquer dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X						
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X						
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X						
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X						
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8	X						
Retrait du SEFIP en cas d'urgence	D147-30-47	X						

A Tarbes, le 1<sup>er</sup> novembre 2017

Le chef d'établissement

Olivier HENAFF

**Copie à :**

- M. Stéphane LEBECQUE
- M. Thierry ROLLAND
- M. David LAFFORGUE
- M. Frédéric SILVA
- M. Michel MARRE
- Mme Cécile PEYROUTINE



**Le Chef d'établissement**  
**Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23; R57-6-24 ; R57-7-5)**  
**aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Nom de la personne désignée					
		Stéphane LEBECQUE	Thierry ROLLAND	David LAFFORQUE	Frédéric SILVA	Michel MARRE	Cécile PEYRONNINE
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline	R57-7-6	X					
Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline	R57-7-8	X					
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-5 ; R57-7-15	X					
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5, R57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X	X
Ordonner sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54, R57-7-55, R57-7-58	X					
Révoquer en tout ou partie le sursis à exécution les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X					

Dispense de tout ou partie de l'exécution de la sanction									
Suspension ou fractionnement des sanctions prononcées en commission de discipline					X				
Elaboration du tableau de roulement désignant les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la CDD			R57-7-60		X				
			R57-7-12		X				

A Tarbes, le 1<sup>er</sup> novembre 2017

Le chef d'établissement

Olivier HENAFF

**Copie à :**  
- M. Stéphane LEBECQUE  
- M. Thierry ROLLAND  
- M. David LAFFORGUE  
- M. Frédéric SILVA  
- M. Michel MARRE  
- Mme Cécile PEYROUTINE





Tarbes, le 1<sup>er</sup> novembre 2017

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Maison d'arrêt de TARBES

## DELEGATION DE MISE EN PREVENTION AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R-57-7-18 du Code de procédure pénale les personnes ci-dessous désignées peut à titre préventif placer un détenu au quartier disciplinaire :

- Monsieur HENAFF Olivier, Chef d'Etablissement
- Monsieur LEBECQUE Stéphane, Capitaine Pénitentiaire, chef d'établissement adjoint
- Monsieur ROLLAND Thierry, Premier surveillant
- Monsieur LAFFORGUE David, Premier surveillant
- Monsieur SILVA Frédéric, Premier surveillant
- Monsieur MARRE Michel, Premier surveillant
- Madame PEYROUNINE Cécile, Première surveillante/Monitrice de sport

Ce placement obéit à des règles très strictes qu'il convient d'observer impérativement :

**Article R 57-7-18 du CPP** : Le Chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle si les faits constituent une faute du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Le placement préventif en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule ordinaire, est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder 2 jours ouvrables **R-57-7-19**.

La durée effectuée en confinement ou en cellule disciplinaire à titre préventif s'impute sur celle de la sanction à subir lorsque est prononcée à l'encontre de la personne détenue la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou la sanction de placement en cellule disciplinaire, article **R-57-7-20**.

Le Chef d'établissement

Olivier HENAFF

**Destinataires :**

- \* CE/Adjoint
- \* Premiers surveillants
- \* Détention
- \* Bibliothèque détention affichage
- \* Cahier Notes de service
- \* QD, salle de commission discipline

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-11-03-001

AP portant agrément d'une association pour l'organisation  
de stages de sensibilisation à la sécurité routière "REUNIR  
65"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE N° : 65-2017-11**  
**portant agrément d'une association pour**  
**l'organisation de stages de sensibilisation**  
**à la sécurité routière**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

**Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** en date du 17 octobre 2017, le dossier complet de demande d'agrément transmis par M. Serge BOURIETTE président de l'association « REUNIR 65 », sise 1 rue Raoul Vergez, zone Bastillac Sud, à Tarbes (65000) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément n° **R 17 065 0001 0** est délivré à M. Serge BOURIETTE, président de l'association « REUNIR 65 », pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux du

CFM BOURIETTE, 1 rue Raoul Vergez, zone Bastillac Sud, à Tarbes (65000).

.../...

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de la gestion technique et administrative des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux *a* à *d* du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

**ARTICLE 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 4** - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

**ARTICLE 6** - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
- a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
  - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux *a* et *b* du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

**ARTICLE 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

**ARTICLE 8** - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

**ARTICLE 9** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 10** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge BOURIETTE et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 3 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-31-003

AP portant autorisation d'une manifestation sur la voie  
publique "LA MERIDIENNE" le 5 novembre à Ibos



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE N° 65-2017-10-  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE  
« LA MERIDIENNE »  
Ibos  
le dimanche 5 novembre 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 1<sup>er</sup> septembre 2017 par Monsieur Raymond CASTETS, président de l'association « Tarbes Pyrénées Athlétisme » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 4 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 5 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de la commune d'Ibos en date du 8 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 12 septembre 2017 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 18 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie en date du 22 septembre 2017 ;

**Vu** les saisines de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le maire d'Azereix en date du 5 septembre 2017 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - M. Raymond CASTETS, président de l'association « Tarbes Pyrénées Athlétisme », est autorisé à organiser une épreuve sportive intitulée « LA MERIDIENNE », inscrite au calendrier des courses hors stade, au départ de la commune d'Ibos, de 9h30 à 11h30, comprenant une course de 10 km, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexé.

Commune traversée : Azereix, retour à Ibos.

Nombre de participants attendus : 650

Nombre de spectateurs attendus : 100

**ARTICLE 2** - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société & de courtage d'assurances « AIAC Courtage », et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Ibos. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Ibos ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (fléchage et balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, aux services de gendarmerie ou de police le plus proche. Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et la circonscription



de sécurité publique de Tarbes ne mettront aucun service d'ordre en place et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture ;

- Prévoir un véhicule ouvreur et surtout un véhicule balais (ou serre file) afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles de la fin de course ;

- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Ibos et d'Azereix ;**

- **Prévoir sur le circuit, une équipe de secouristes** (cf convention signée le 30 juillet 2017 avec l'Association agréée « Croix-Rouge française ») **ainsi qu'une liaison radio avec le service des urgences ainsi que la présence d'un médecin sur site ;**

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 -**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM. les maires d'Ibos et d'Azereix ;
- M. Raymond CASTETS, président de l'association « Tarbes Pyrénées Athlétisme », 1 bis rue Evariste Galois, Bordères sur Echez (65320),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

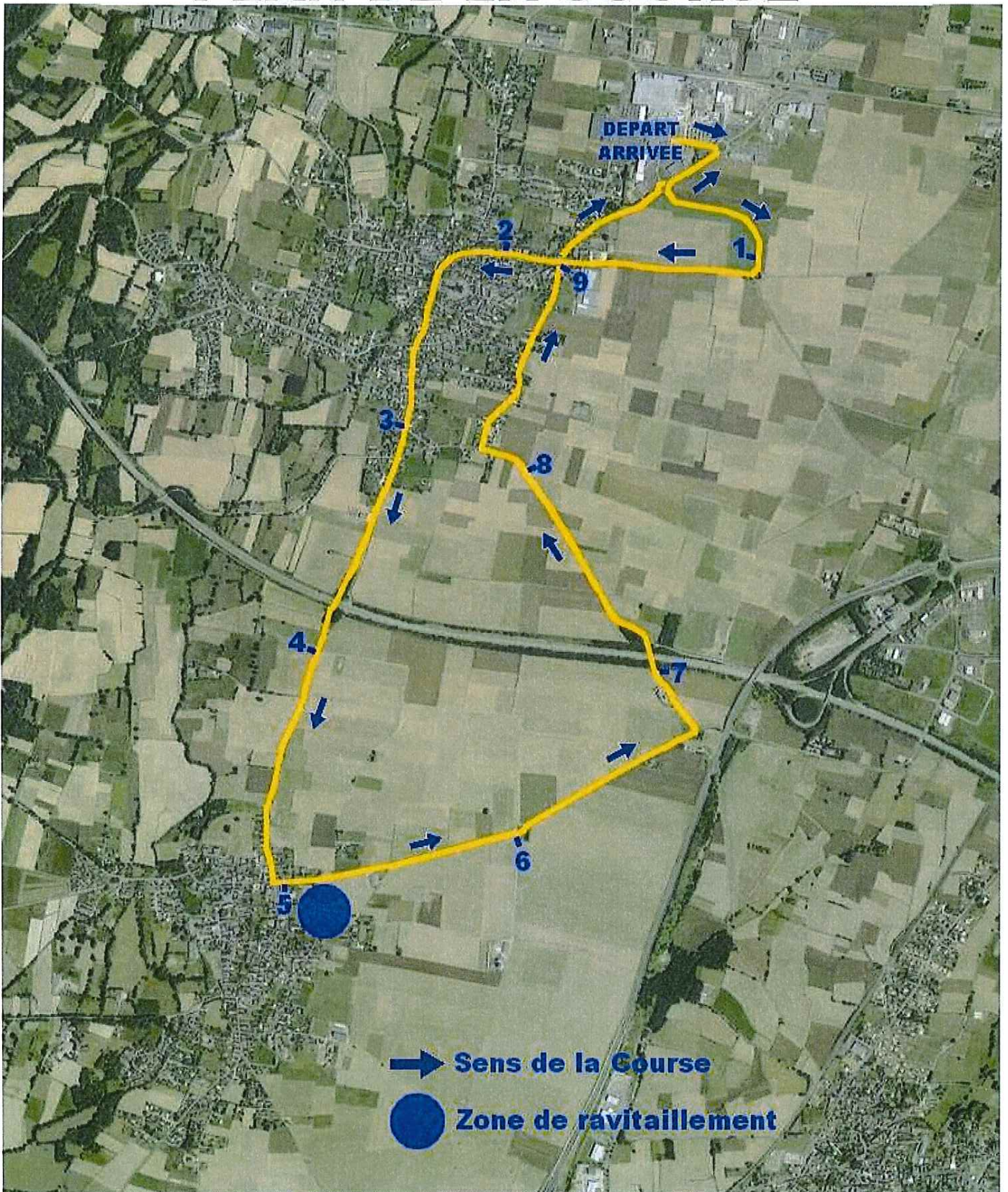
Tarbes, le 31 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

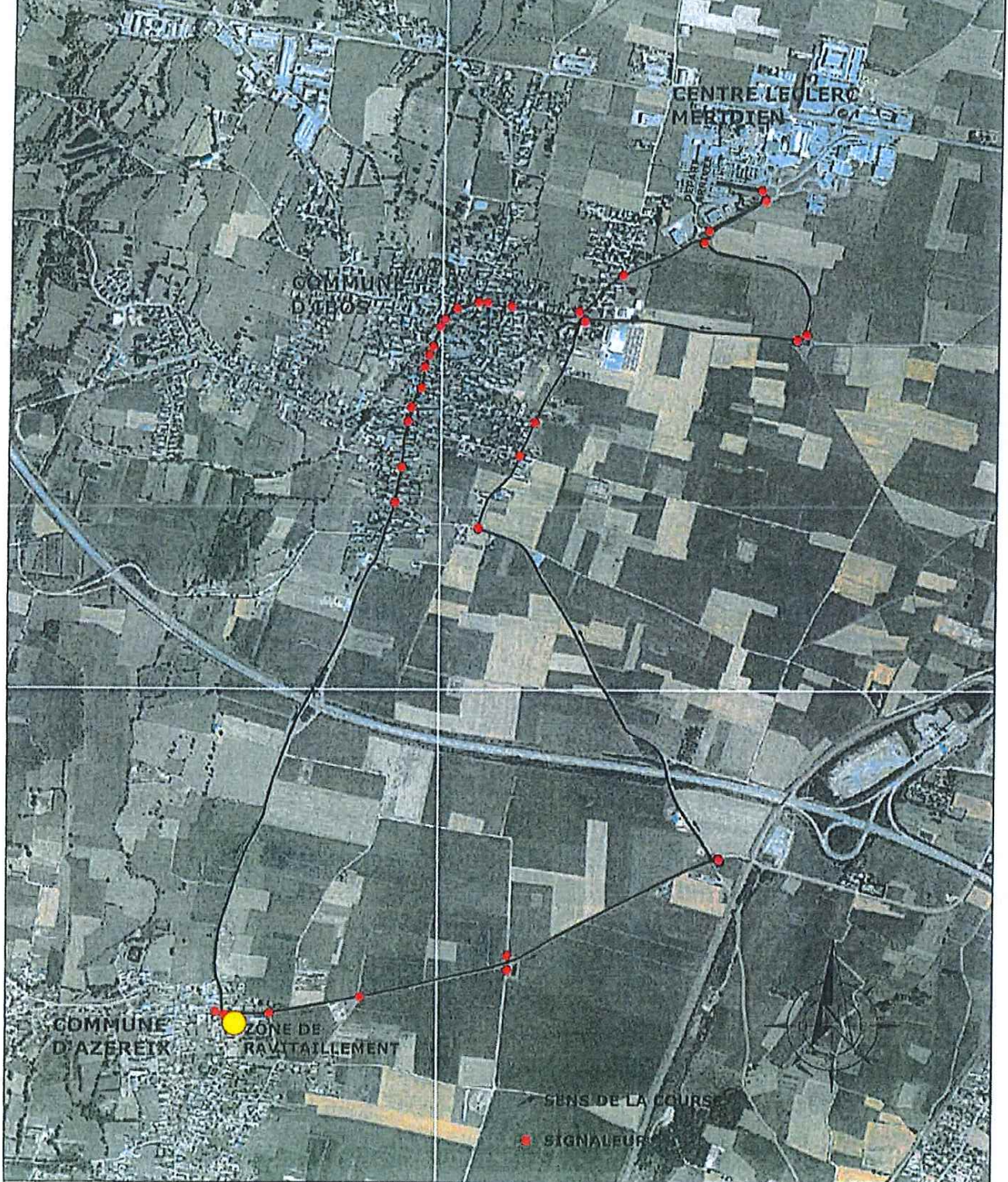
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



**ZYGOLAND**



# POSITION DES SIGNALEURS COURSE "LA MERIDIENNE"



# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-31-005

Arrêté portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau privé et instauration de mesures de protection réglementaires au profit de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne - Source Arredoun



Délégation départementale des  
Hautes-Pyrénées

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PRIVE  
ET INSTAURATION DE MESURES DE PROTECTION REGLEMENTAIRES  
AU PROFIT DE  
LA FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS ALPINS ET DE MONTAGNE

SOURCE ARREDOUN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-30-015 du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc Zarrouati, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** le rapport de M.TRONEL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2010,

**Vu** la demande de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne par dépôt d'un dossier préalable en date du 3 février 2009,

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre en date du 29.08.2017,

**Vu** l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 8 avril 2015,

**Vu** les plans et états parcellaires des terrains concernés par la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 22.09.2017,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05.10.2017,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

## ARRETE

### 1 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage Arrédoun pour l'alimentation en eau du refuge Campana de Cloutou.

#### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source d'Arrédoun	BSS002LZCJ Ancien code 10717X0007/HY	065001224	X = 471 793 m Y = 6 201 507 m Z = 2 322 m	commune de Bagnères de Bigorre section Q parcelle 170

#### Description de l'ouvrage de captage :

La construction du captage a nécessité un terrassement fin, réalisé à la pelle pour le déplacement des gros blocs, puis à la main.

Le captage est composé d'un lit drainant et d'un bassin.

Celui-ci comprend 2 bacs dont un de décantation et une réserve de 500 litres. Ils sont fermés par des capots étanches sur le dessus de l'ouvrage.

Chacun est muni d'un système de vidange et trop plein, au moyen de tubes PVC munis d'une bonde de fond.

Le départ est pourvu d'une crépine.

### **ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Afin de protéger le captage, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de ce captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.3.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 3.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la Fédération Française des clubs alpins et de montagne et la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 3.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate doit être géré exclusivement par la Fédération Française des clubs alpins et de montagne. Un bail emphytéotique sera signé entre la commune de Campan - propriétaire des lieux - et la Fédération Française des clubs alpins et de montagne - exploitante de la source.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Sources	Emprise du PPI		
	Commune	Parcelle ; section ; feuille	superficie
Arredoun	Bagnères-de-Bigorre	Q 170	180 m <sup>2</sup>

#### Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage et à l'exploitation du service d'eau potable.



Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture amovible régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle.

Cette clôture sera mise en place avant l'arrivée des animaux en estive et avant l'ouverture du refuge au public.

L'entretien de ce périmètre immédiat devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Une signalisation par panneau sera mise en place afin de sensibiliser les randonneurs à la préservation de cette zone.

**ARTICLE 3.3 : Périmètre de protection rapproché**

Le périmètre de protection rapproché est défini et réglementé comme suit :

Source	Emprise du PPR : commune de Bagnères de Bigorre		
	Parcelle	Section	superficie
Arrédoun	170	Q	25 ha 45 a 57 ca
	166	Q	4 ha 72 a 00 ca
	225	Q	28 ha 61 a 59 ca
	164	Q	2 ha 04 a 54 ca
TOTAL			<b>60 ha 83 a 70 ca</b>

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnères-de-Bigorre en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

#### **ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION**

La Fédération Française des clubs alpins et de montagne est chargée de faire établir à l'amiable les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée définies aux articles 3.2 et 3.3.

Les indemnités dues sont à la charge de la Fédération Française des clubs alpins et de montagne.

#### **ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau prélevée, compte-tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subira les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- 1/ traitement arsenic : filtration sur massif d'oxyde de fer,
- 2/ traitement de désinfection aux UV.

Ils seront mis en place avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

En cas de dysfonctionnement du traitement :

- De l'eau conforme aux normes devra immédiatement être mise gratuitement à disposition du gardien et de sa famille et à tous les randonneurs lors des repas (exemple : eaux embouteillées).
- Les randonneurs devront être informés (site internet, panneaux aux départs des randonnées, office du tourisme) de l'absence d'eau potable au niveau du refuge afin qu'ils prennent leurs dispositions.

Les opérations de nettoyage des installations (captage, réservoir) seront réalisées tous les ans 15 jours avant l'ouverture du refuge suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu, et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

Une attestation d'entretien des équipements (captage, réservoir, traitement) sera adressée à l'ARS avant l'ouverture du refuge au public.

Par ailleurs, une lampe U.V de rechange sera en permanence disponible au refuge.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

Le support du filtre saturé en arsenic sera éliminé en centre de stockage de déchets industriels spéciaux. La gestion de ces déchets doit faire l'objet d'une traçabilité.

#### **ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La Fédération Française des clubs alpins et de montagne est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au refuge Campana de Cloutou dans les conditions fixées par le présent arrêté.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

#### **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La Fédération Française des clubs alpins et de montagne veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La Fédération Française des clubs alpins et de montagne est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La Fédération Française des clubs alpins et de montagne est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Le paramètre arsenic fera l'objet d'un contrôle sanitaire réglementaire renforcé afin de déterminer la saturation du filtre.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Fédération Française des clubs alpins et de montagne est tenue de prévenir la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 9.1 : Prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé entre le traitement arsenic et le traitement UV.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

### **ARTICLE 9.2 : Contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

## **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public, selon les dispositions de la réglementation en vigueur, par la Fédération Française des clubs alpins et de montagne.

## **3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES**

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence, pendant la période d'ouverture du refuge, afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La Fédération Française des clubs alpins et de montagne veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Fédération Française des clubs alpins et de montagne

devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du refuge de Campana de Cloutou dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la Fédération Française des clubs alpins et de montagne.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

**ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 15 : MESURES EXECUTOIRES**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le maire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Maire de la commune de Campan, Monsieur le délégué départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Président de la Fédération Française des Clubs alpins et de montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 OCT. 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

**Annexes :** plan et états parcellaires.

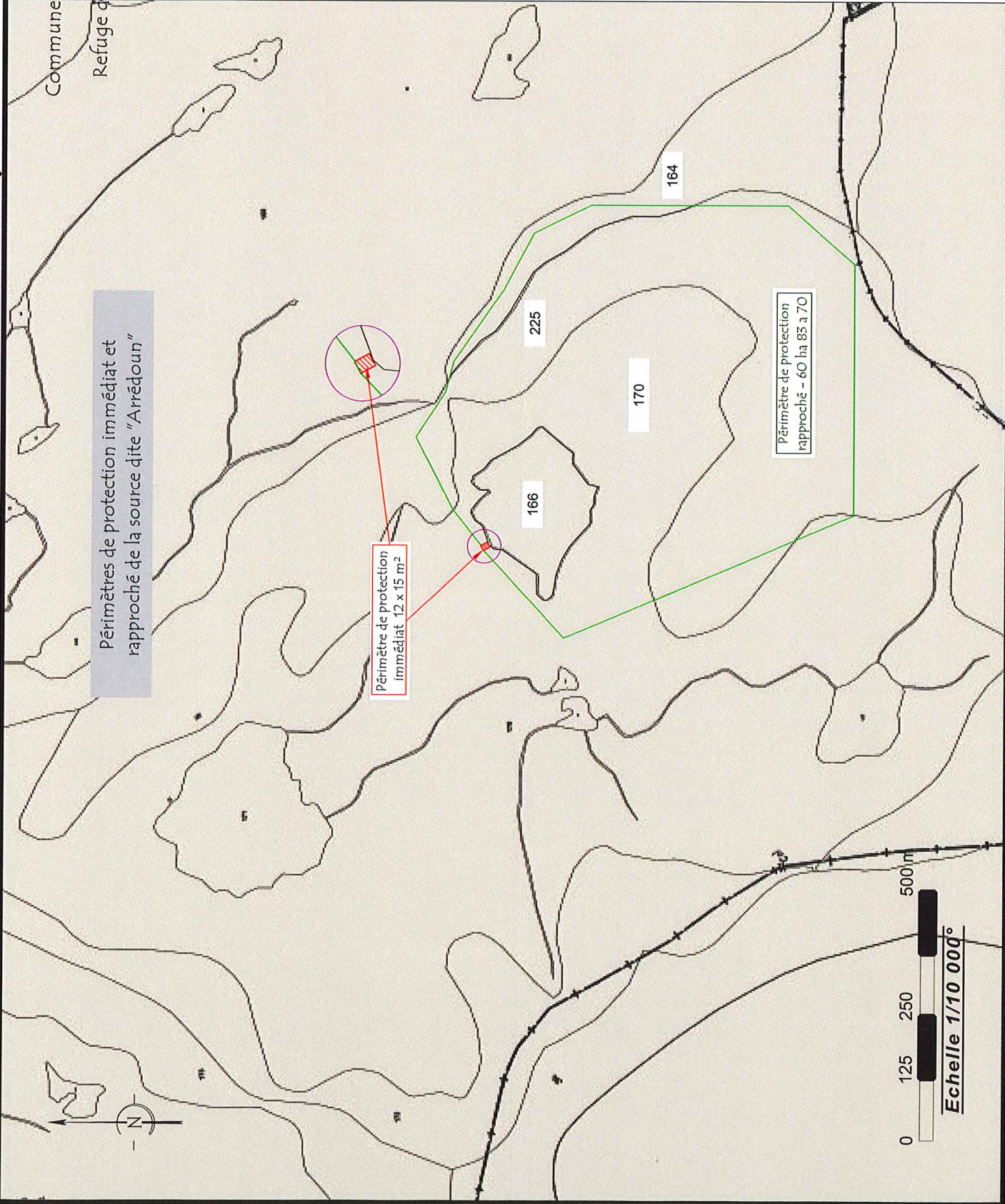
Commune de Bagnères de Bigorre  
Refuge de Campana de Cloutou

Pour la Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Marc ZARROUATI

Périmètres de protection immédiat et  
rapproché de la source dite "Arrédoun"

Périmètre de protection  
immédiat 12 x 15 m<sup>2</sup>

Périmètre de protection  
rapproché - 60 ha 85 a 70





# COMMUNE DE BAGNERES DE BIGORRE

## Captage de la source Arrédoun

Captage	Type de protection	Section	Parcelle	Contenance	Emprise du périmètre immédiat	Surface restante hors emprise PPI	Nature propriété	Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Adresse	Nom usufuitier
Arrédoun	PPI	Q	170	132 ha 12 a 40	180 m <sup>2</sup>	132 ha 10 a 60	Rocs ou rocher	Commune de Campan		65 710 Campan	

Captage	Type de protection	Section	Parcelle	Contenance	Emprise du périmètre rapproché	Surface restante hors emprise PPR et PPI	Nature propriété	Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Adresse	Nom usufuitier
Arrédoun	PPR	Q	170	132 ha 12 a 40	25 ha 45 a 57	106 ha 66 a 83	Rocs ou rocher	Commune de Campan		65 710 Campan	
Arrédoun	PPR	Q	166	4 ha 72 a 00	4 ha 72 a 00	-	Lac	Commune de Campan		65 710 Campan	
Arrédoun	PPR	Q	225	75 ha 18 a 33	28 ha 61 a 59	46 ha 56 a 74	Rocs ou rocher	Commune de Campan		65 710 Campan	
Arrédoun	PPR	Q	164	23 ha 21 a 30	2 ha 04 a 54	21 ha 16 a 76	Rocs ou rocher	Commune de Campan		66 710 Campan	

  
 Pour la Préfète et par délégation  
 le Secrétaire Général

**Marc ZARROUATI**





# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-31-006

arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Arrabère et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de  
Arrayou-Lahitte



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Arrabère et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Arrayou-Lahitte**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,

**Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 janvier 2008,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Arrayou-Lahitte en date du 23 novembre 2012,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-30-015 du 30 mai 2017 portant délégation de signature à M. Marc Zarrouati, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 septembre 2013,

**Vu** l'avis de la commune de Arrodets-es-Angles en date du 11 novembre 2016,

**Vu** l'avis de la commune de Arrayou-Lahitte en date du 25 novembre 2016,

**Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 31 mars 2017,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 28 mars 2017,

**Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 au 20 juin 2017, conformément à l'arrêté préfectoral n°2017 11 05 ARRAY du 11 mai 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

**Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 4 juillet 2017,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 19 septembre 2017,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 octobre 2017,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** que les besoins en eau de la commune d'Arrayou-Lahitte énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 :

La commune d'Arrayou-Lahitte, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Arrabère située sur la commune de Arrodets-ez-Angles, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

## 2- PRELEVEMENT

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

Dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source Arrabère	10535X0013/HY	000045	X = 458 984 Y= 6 224 131 Z = 670	Arrodets-ez-Angles Section A n° 290

#### Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

L'ouvrage de captage devra être amélioré par l'aménagement d'une vidange basse et la mise en place d'une crépine. L'ensemble des venues d'eau qui composent la source Arrabère doivent se jeter dans un bassin de décantation.

L'ensemble des travaux affectant le captage y compris en cas de réfection totale de celui-ci, devront être effectués suivant les règles de l'art.

Au droit de cet ouvrage, le réseau du SIAEP du Marquisat peut en secours participer à l'alimentation du réseau d'Arrayou-Lahitte.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Arrabère	26 m <sup>3</sup> /jour en moyenne	9 300 m <sup>3</sup> /an

### ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

### ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

### 3- TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 7 :

La commune d'Arrayou-Lahitte est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source d'Arrabère dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 15 m<sup>3</sup> « lahite » qui alimente les quartiers de Palisse, Hauret, Peyrere et le réservoir de 120 m<sup>3</sup> « lahite »
- le réservoir de 120 m<sup>3</sup> « Lahite » qui alimente le bourg de Lahitte, le quartier Loumès ainsi que le quartier Labat et le bourg d'Arrayou puis en fond, le quartier Hourcastagnous.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Arrayou Lahitte.

L'eau prélevée subit les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- chloration permanente en goutte à goutte

Ce traitement est effectué à niveau du réservoir de 15 m<sup>3</sup> dit « de Lahite », en entrée du réseau d'Arrayou-Lahitte.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

### 4- PERIMETRES DE PROTECTION

#### ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Arrayou-Lahitte mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source d'Arrabère.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 à 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

**ARTICLE 9 :**

Le périmètre de protection immédiate est pleine propriété de la commune d'Arrayou-Lahitte.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Arrabère	Arrabère Commune d'Arrodets-ez-angles	n° 290 Section A	942 m <sup>2</sup>

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

**ARTICLE 10 :**

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR			
	Lieu dit	Parcelle ; section	Superficie (en m <sup>2</sup> )	
Arrabère	Arrabère Commune d'Arrodets-Ez-Angles	Section A	n° 158p1	9 485
			n° 159p1	3 490
			n° 160p1	480
			n° 289p1	5 525

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;



- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire sur la base du guide des bonnes pratiques sylvicoles dans les zones de protection de captage annexé au présent arrêté, et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois

#### Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

De plus, les travaux routiers sur les voies existantes dans ce secteur ne pourront être réalisés que si des précautions particulières visant à ne pas provoquer de pollution et à ne pas modifier le fonctionnement de l'aquifère superficiel concerné par ce captage, sont prises.

Quant à l'espace boisé, il conviendra que les propriétaires des parcelles concernées assurent une surveillance et un entretien régulier des arbres présents dont la hauteur pourrait être source de détérioration de la clôture du PPI et de l'ouvrage de captage en cas de déracinement, dans le seul but d'en limiter le risque.

### **ARTICLE 11 :**

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à la stricte application de la réglementation générale en vigueur concernant la protection des eaux.

### **ARTICLE 12 :**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Arrayou-Lahitte et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## **5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 13 :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Arrabère et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 14 :**

La commune d'Arrayou-Lahitte est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 15 :**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Arrayou-Lahitte.

## **6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE**

### **ARTICLE 16 :**

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

## 7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

### ARTICLE 17 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune d'Arrayou-Lahitte est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

### ARTICLE 18 :

La commune d'Arrayou-Lahitte est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

## 8- DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 19 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune d'Arrayou-Lahitte se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

### ARTICLE 20 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

### ARTICLE 21 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

**ARTICLE 22 :**

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires d'Arrayou-Lahitte et Arrodets-ez-Angles pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

**ARTICLE 23 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

**ARTICLE 24 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

**ARTICLE 25 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire d'Arrodets-ez-Angles et Madame le Maire d'Arrayou-Lahitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 31 OCT. 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

## Guide des bonnes pratiques sylvicoles à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée:

### **Périmètre de protection immédiate**

Lors des travaux de création du Périmètre de Protection Immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

#### **Modalités des coupes de bois:**

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

#### **Intrants :**

L'emploi de pesticides destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdite.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

#### **Utilisation d'engins mécaniques :**

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

### **Périmètre de protection rapprochée :**

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation et de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

#### **Modalités des coupes de bois:**

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux est interdite.

#### **Intrants :**

L'emploi de pesticides destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

#### **Utilisation d'engins mécaniques :**

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



**CAPTAGES  
COMMUNE DE ARRODETS-EZ-ANGLES**

1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : ARRABERE

COMMUNE D'ARRAYOU-LAHITTE Mairie 65100 ARRAYOU-LAHITTE								
DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
ARRODETS-EZ-ANGLES	A	290	ARRABERE	942	L		942	PPI
<b>TOTAL</b>							<b>942</b>	

  
 Pour la Préfète et le Secrétaire  
 Marc ZARROUATI

24/07/2012

+5 - ARRABERE

+5  
1 / 1





**CAPTAGES**  
**COMMUNE DE ARRODETS-EZ-ANGLES**

2

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT  
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : ARRABERE

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE								SURFACE CONCERNEE		Identification
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)			
ARRODETS-EZ-ANGLES	A	158p1	ARRABERE	15816	L		9485	PPR		
ARRODETS-EZ-ANGLES	A	159p1	ARRABERE	6072	L		3490	PPR		
ARRODETS-EZ-ANGLES	A	160p1	ARRABERE	492	B Tailli		480	PPR		
ARRODETS-EZ-ANGLES	A	289p1	ARRABERE	36641	L		5525	PPR		
<b>TOTAL</b>							<b>18980</b>			

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
**Marc ZARROUATI**

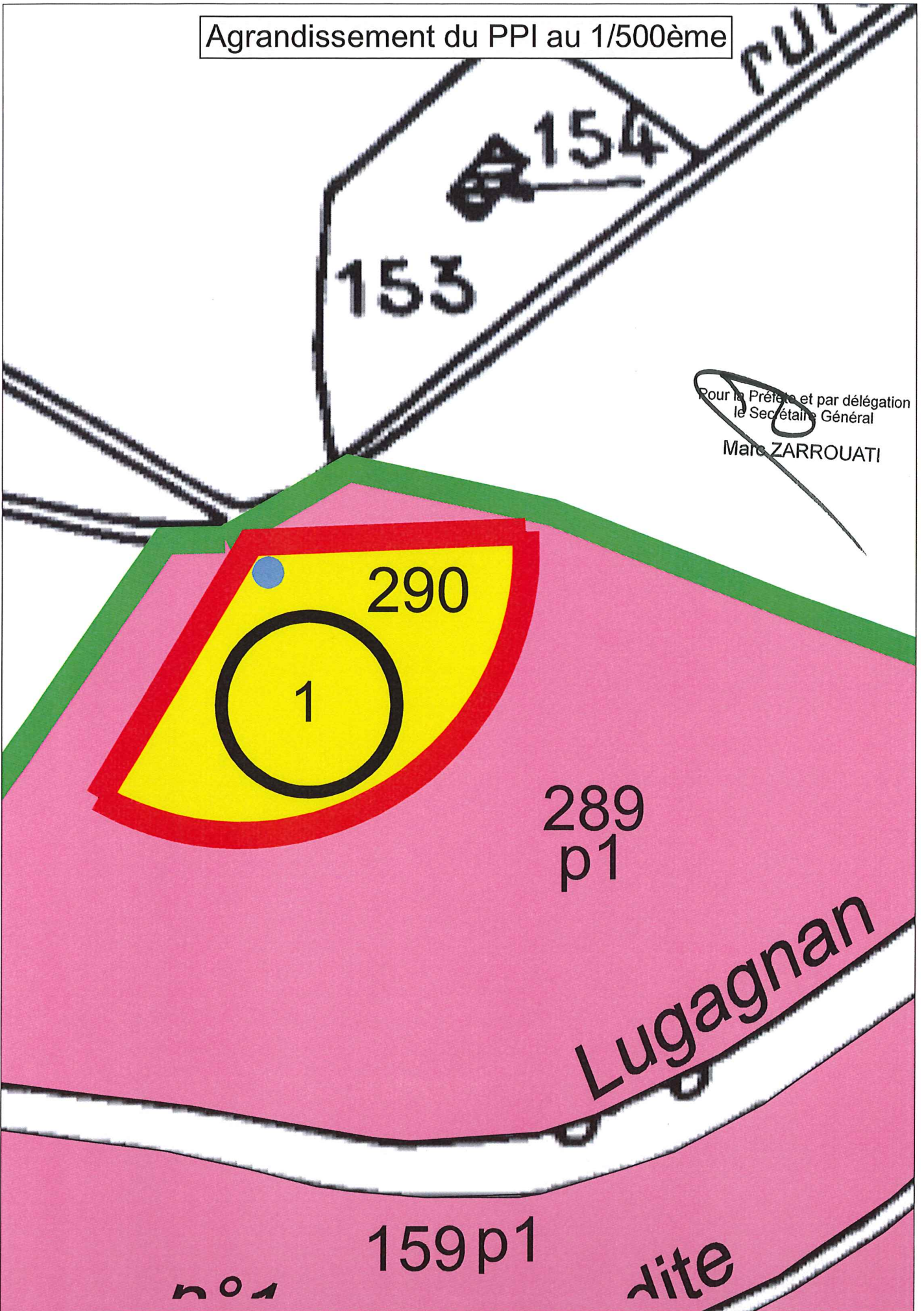
24/07/2012

+1 - ARRABERE

+1  
1/1



Agrandissement du PPI au 1/500ème





Commune de Arrodets-Ez-Angles  
Section A1

## Plan d'enquête parcellaire

Département des Hautes-Pyrénées

## Protection du captage de ARRABERE PPI et PPR

Echelle: 1 / 2000

Date:

Juillet 2012

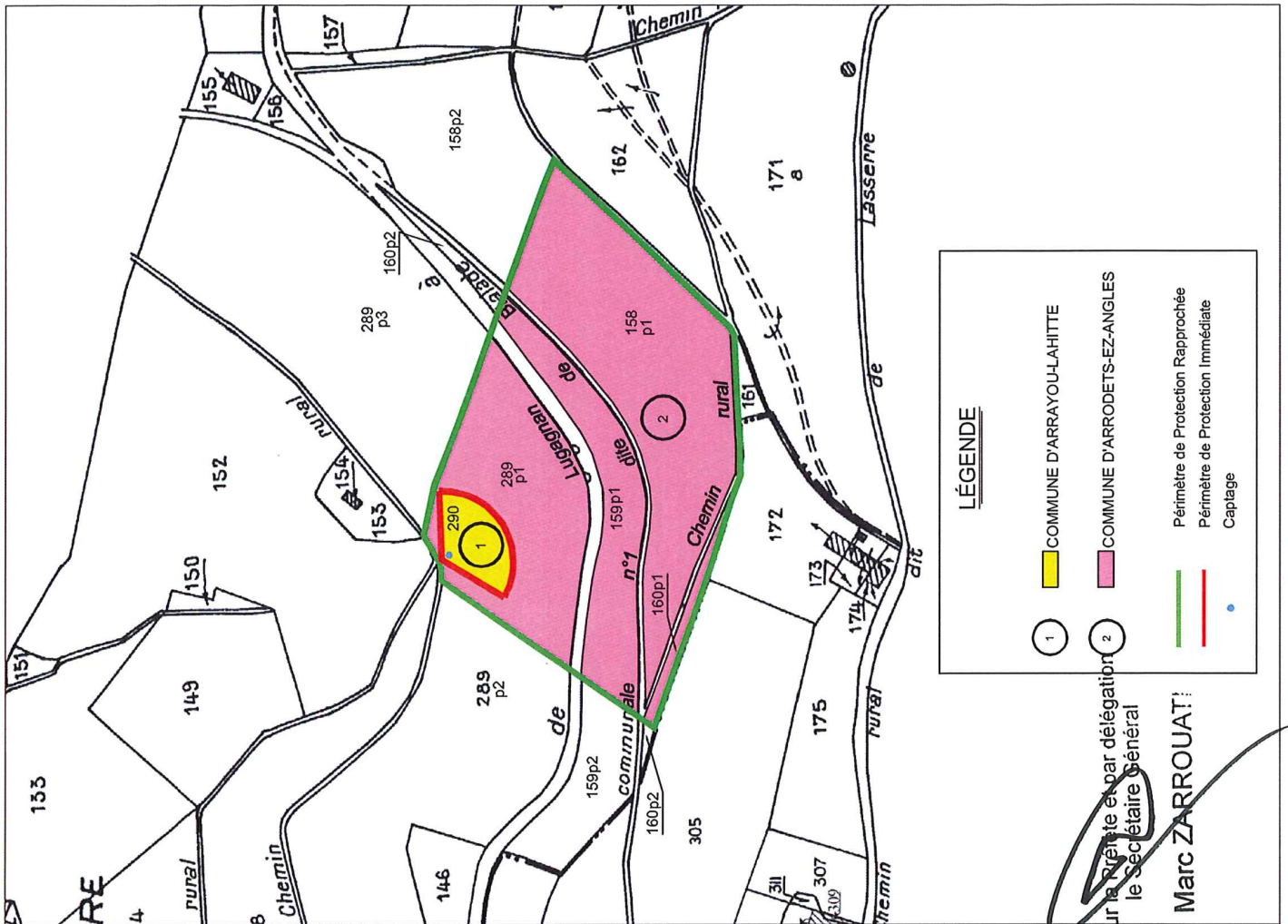
Plan n°	Indices	Modifications	Dates	Visa
Dessiné par A. CAZAUX	A			
	B			
	C			
	D			
	E			
Vérifié par C. DOUCET	F			
	G			



compagnie d'aménagement des  
coteaux de Gascogne  
Aquitaine Midi-Pyrénées

CACG

Chemin de l'Alette - BP 449 - 65004 Tarbes cedex  
Tél : +33 (0)5 62 51 71 49 - Fax : +33 (0)5 62 51 71 30 - www.cacg.fr



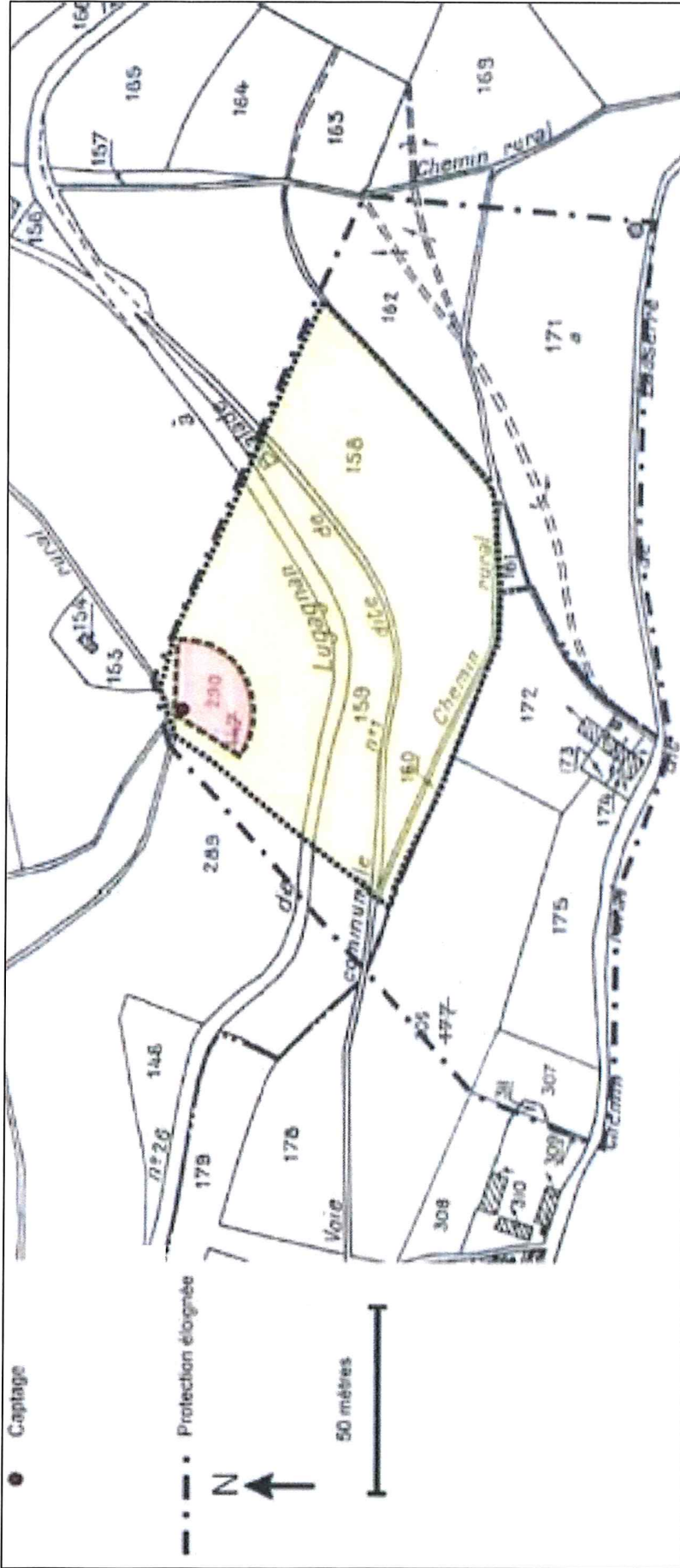
### LÉGENDE

- 1 COMMUNE D'ARRAYOU-LAHITTE
- 2 COMMUNE D'ARRODETS-EZ-ANGLES
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Immédiate
- Captage

Pour la présente en par délégation  
le Secrétaire Général

Marc ZARROUAT





**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE  
SOURCE ARRABERE  
ARRAYOU-LAHITE**

  
 Pour la Préfète et par délégation  
 le Secrétaire Général  
 Marc ZARROUATI





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-31-007

arrêté portant classement d'un office de tourisme



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE N° : 65 2017 10 31**  
**portant classement d'un office de tourisme**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015294-0011 en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

**Vu** la délibération en date du 5 avril 2017 de la communauté de communes de la Haute Bigorre sollicitant le classement dans la catégorie I de l'office de tourisme Grand Tourmalet Pic du Midi ;

**Considérant** les pièces du dossier ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme Tourmalet Pic du Midi situé 3 allée Tournefort à Bagnères de Bigorre (65200) est classé dans la catégorie I.**

**ARTICLE 2 –** Le classement est accordé pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 3 –** Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78  
courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,  
Monsieur le Président de la communauté de communes de la Haute Bigorre  
Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 31 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-31-001

Arrêté réglementant temporairement la consommation  
d'alcool sur le domaine public pendant la période des  
festivités d'Halloween



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRÊTÉ n°**  
**réglementant temporairement**  
**la consommation d'alcool sur le domaine public**  
**pendant la période des festivités d'Halloween**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des festivités d'Halloween, notamment du 31 octobre 2017 au 02 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

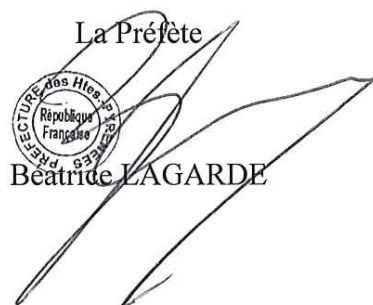
**ARTICLE 1** – La consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 31 octobre 2017 à 19h00 au 02 novembre 2017 à 8h00.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **31 OCT. 2017**

La Préfète  
  
Béatrice LAGARDE

The signature block features the text 'La Préfète' above a circular official stamp. The stamp contains the text 'Préfecture des Hautes-Pyrénées', 'République Française', and 'Préfecture des Hautes-Pyrénées'. Below the stamp is the name 'Béatrice LAGARDE'. A large, stylized signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-10-31-008

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION EN  
MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE**

## Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département des Hautes Pyrénées désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet du département du Nord, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département des Hautes Pyrénées et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

#### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département des Hautes Pyrénées qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet du département des Hautes Pyrénées des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;



- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

## 2. Le délégant reste attributaire :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département du Nord, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Nord :

- le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 5 : Obligations des délégants**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet à la date de mise en place officielle des CERT « permis de conduire » dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hautes Pyrénées et du Nord.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **31 OCT. 2017**

Le préfet du département Nord  
Délégataire

Le préfet du département des Hautes  
Pyrénées, Délégrant

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Béatrice LAGARDE